

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION (C.G.V.I)

**Art-1 : Généralité :** Les présentes conditions sont publiées sur le site internet de la société, de même que systématiquement adressées ou remises à chaque Client qui souhaite passer commande. Elles sont également jointes à tout devis. Le fait de passer commande entraîne l'acceptation sans réserve du Client de ces conditions. Elles lui sont opposables. Toute condition contraire posée par le Client sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société, quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance. Le fait que la Société ne fasse pas état à un moment quelconque de l'une des présentes clauses ne peut en aucun cas être interprété comme renonciation de sa part à l'application ultérieure de ces clauses. Tout autre document, même émanant de la société ou de ses fournisseurs, tels que prospectus, catalogues... n'a aucune valeur contractuelle et ne peut prévaloir sur les présentes CGVI ou y déroger.

**Art-2:Objet :** Les présentes C.G.V.I ont pour objet de régir l'ensemble des prestations réalisées par l'entreprise et sont opposables à tous clients.

**Art-3 : Passation des commandes :** La Société s'engage à établir un devis gratuit avant toute passation de contrat, qui précise les modalités et conditions de la vente ou de la prestation et en outre de la date limite de livraison ou d'achèvement des prestations. La commande ne sera prise en compte par l'entreprise qu'au retour du devis signé, ainsi que des présentes CGVI signées, auquel s'ajoute impérativement le règlement des arrhes prévu à l'article 7 ci-après. Sous réserve des dispositions légales en matière de démarchage à domicile ou de passation de commande à distance ou encore en cas de refus de prêt sollicité pour financer les travaux, le Client ne peut dénoncer unilatéralement la commande ainsi passée qui s'avère donc ferme et définitive, ce qui ne prive pas une des parties au contrat d'opposer à l'autre les dispositions des articles 1217 et suivants du Code Civil.

Le marché demeure cependant conclu sous la condition suspensive d'obtention dans un premier délai mentionné dans ce cas au devis de la Société, des autorisations administratives ou de voisinage, nécessaires à l'exécution du marché. Le Client a la charge et la responsabilité de solliciter et d'obtenir lesdites autorisations. A défaut pour le Client de solliciter ces autorisations avant l'expiration du second délai mentionné au devis de la société, sa responsabilité pourra être engagée par l'Entreprise.

De même, lorsque le Client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'Entreprise avant la signature de signer le devis qui vaut contrat de manière à ce que mention de l'existence de cette demande de prêt soit portée au devis par la Société avec les conséquences qui en découlent. En cas de carence du Client sur ce point sa responsabilité pourra être engagée par la Société. Ainsi tant en cas de recours à un Crédit à la Consommation (art L311-1 et suivants du Code de la Consommation) qu'en cas de demande de crédit immobilier (art L312-1 et suivants du Code de la Consommation) le Client doit informer la Société de son intention de recourir à un prêt, de manière à ce que mention en soit portée au devis de l'Entreprise avant signature. Le marché est alors conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai qui sera porté par l'Entreprise au devis et qui ne peut être inférieur à un mois pour un crédit immobilier, suivant la date de demande de prêt qui sera également indiquée par le Client à l'Entreprise et portée au devis. Le Client s'engage à informer la Société par écrit de l'obtention ou du refus de prêt, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'expiration de ce dernier délai. En cas de refus de prêt sollicité dans les conditions contractuelles requises tout acompte perçu sera restitué.

**Art-4 : Contenu des prestations :** En aucun cas la société ne sera tenue d'accomplir d'autres prestations (travaux), de livrer d'autres biens ou d'assumer d'autres frais que ceux limitativement mentionnés au devis signé. Toute prestation, tout frais supplémentaire seront soumis à la formalisation préalable par écrit de l'accord de la Société et du Client et l'accord qui prendra la forme d'un avenant au contrat à signer par les parties, spécifiant la nature et le prix des prestations modifiées ou/et des frais supplémentaires.

Si le contrat passé a pour objet la mise en œuvre de prestations de service (telle la mise en place de matériels), dès lors que la Société est tenue de respecter les règles de l'art dans les prestations qui lui sont confiées par le Client, elle demeure en droit de refuser, de manière discrétionnaire, un support de travaux, ou des matériaux mis à disposition ou fournis par le Client, qui ne répondraient pas aux exigences de sécurité, de qualité... requises, sans que le Client ne puisse faire grief à la Société de son positionnement.

De même le Client s'engage, avant l'intervention de la Société et si nécessaire à rendre le site d'intervention accessible à tout véhicule, à assurer la desserte et l'approvisionnement en énergie de toute nature et en outre électrique, si demandé par la Société, à rendre le site apte à recevoir en toute sécurité les matériels prévus en effectuant à cette fin et à ses frais tous les aménagements requis, tels que la société les aura mentionnés au devis et/ou à tous autres documents techniques dûment signés par le Client est soumis à ce dernier en préalable à la signature du contrat. Le Client s'engage à ce que la Société puisse intervenir matériellement sans aucune gêne causée par d'autres intervenants ou par des matériels quels qu'ils soient, au rang desquels les installations préexistantes, et plus généralement à ne générer directement ou indirectement aucun obstacle à l'intervention de la Société. A défaut la Société pourra légitimement repousser son intervention sans que le Client ne puisse le lui reprocher et en tirer un quelconque avantage.

## Art-5 : Prix :

En cas de prestations de services, les prix arrêtés au devis sont fermes et définitifs, mais soumis à actualisation si un délai de trois mois s'écoule entre la date d'établissement du devis et la date de conclusion du contrat, caractérisée par la réception par la Société du devis signé. L'actualisation du prix interviendra dans ce cas, de plein droit, sans aucune formalité préalable autre que l'information donnée au Client par la Société du nouveau prix par

écrit. Le montant du prix actualisé se fera sur la base de l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation (IPC), selon la modalité : Nouveau Prix = Ancien Prix x indice mensuel au jour de la réception du devis signé par le Client/ indice mensuel au jour de l'édition du devis.

Les prix mentionnés au devis sont réputés intégrer tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre et à la finalisation des travaux confiés. Toutefois lorsque le support qui est remis à la Société pour mise en œuvre de ses prestations révèle au moment des travaux, des sujétions imprévues (travaux indispensables), non décelables par l'Entreprise au moment de l'édition du devis, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût et jusqu'à la signature de cet avenant la Société pourra surseoir aux travaux sans engager sa responsabilité.

En cas de devis limité à la vente de marchandises, matériels ou matériaux, le devis initial édité demeure valable limitativement 90 jours à compter de sa date et sera caduque au-delà. La vente ne pourra alors intervenir le cas échéant que sur édition d'un nouveau devis pour un prix actualisé.

**Art-6 : Livraison-Délais-garanties-modalités de mise en oeuvre :** S'agissant des contrats de vente de marchandises, matériels, matériaux :

La livraison s'opère :

- Soit par la remise directe des biens au Client au siège de la Société ou au lieu d'entreposage mentionné sur le bon de commande/devis, sur avis de mise à disposition, faisant courir le délai de gracieuse de 15 jours au-delà duquel la société facturera des frais d'entreposage à concurrence d'un montant journalier dûment mentionné au recto du devis ou bon de commande,
- Soit par la remise des biens au lieu mentionné sur le bon de commande. Si la livraison sur site ne peut intervenir à bonne date du fait du Client, de ses préposés ou de ses cocontractants, la Société en informera le Client par courrier recommandé, rendant effective et opposable la livraison au siège de la société, à la date de première présentation de ce courrier. Le transfert des risques sera effectif à cette date et le Client est informé qu'il devra dès lors souscrire toute assurance utile à la préservation ou à la garantie des biens entreposés dans les locaux de la Société, avec facturation de plein droit au Client de frais d'entreposage au tarif mentionné au recto du devis/bon de commande. En cas de transport postérieur effectué à la demande du Client, il s'effectuera à ses risques et périls et pour un montant qui devra faire l'objet de la signature d'un avenant en préalable au transport effectif.

S'agissant de prestations de services (travaux) :

La réception des travaux interviendra au plus tard à la date mentionnée au devis, sauf avenant pour travaux supplémentaires ou sujétions imprévues qui auront nécessité la signature d'un avenant avec le cas échéant prorogation de délai.

La livraison des travaux au Client par la Société impose la signature d'un procès-verbal de réception contradictoire avec ou sans réserves par le Client et la Société. Le délai prévu au devis, éventuellement modifié par avenant postérieur ayant reçu tant l'accord écrit du Client ou de la Société, ne courra qu'à compter du respect par le Client de ses obligations et sera suspendu le cas échéant pour tout manquement du Client auxdites obligations en cours de chantier jusqu'à régularisation. La date ultime de livraison sera allongée d'autant. La Société pourra se limiter à faire figurer au devis la date limite de livraison. La Société signalera au Client par LRAR tout manquement constaté à ses obligations faisant obstacle au respect du délai de livraison prévu et sera en droit de suspendre toute diligence jusqu'à régularisation par le Client, voire résoudre le contrat dans les termes de l'article 8 des présentes C.G.V.I.. Pour sa part le Client se voit reconnaître des droits identiques rappelés au même article 8. Seul le retard imputable à la Société pourra donner lieu à indemnisation et l'indemnisation sera limitée dans tous les cas et conformément à la loi, au préjudice direct souffert par le Client, ayant un lien de causalité avéré avec le retard effectif.

**Art-7 Obligations financières du Client :**

En cas de vente de marchandises, matériels, matériaux à l'exclusion de toute prestation de service, un acompte de 40% sera exigible à la commande, ou en cas de droit légal à rétractation, le paiement devra être effectif plus tard deux jours après l'expiration du délai légal. Le solde du prix devra être acquitté intégralement à l'enlèvement des marchandises ou à la livraison sur site de ces dernières, sur présentation de la facture en rapport. Aucun rabais, ristourne ou remise ne sera consenti pour un paiement anticipé.

Si le contrat porte sur des prestations de service (travaux), le prix des prestations commandées devra être acquitté selon les modalités suivantes :

- 40% du prix convenu à la signature de la commande, matérialisée par la signature du devis, hors le cas de contrat conclu hors établissement, à distance, par démarchage à domicile.
- 40% du prix convenu, au plus tard huit jours après l'expiration du délai de réflexion de 14 jours prévu par la Loi en cas de démarchage à domicile, vente hors établissement, à distance.
- le solde selon les cas, le jour de la réception contradictoire des travaux sans réserves ; en cas de réception avec réserves le Client pourra retenir jusqu'à la levée desdites réserves par procès-verbal contradictoire, 5% au plus du solde restant dû, le surplus étant exigible le jour de la réception sans dérogation ou exception possible. Le paiement du montant exigible conditionne l'intervention effective de la Société au titre de la garantie de parfait achèvement pour lever les réserves.

Clients consommateurs, non professionnels :  
En cas de retard de paiement, des pénalités de retard égales au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la commande majoré de trois points seront appliquées sur le solde TTC des sommes restant dues, ces pénalités seront acquises automatiquement et de plein droit, sans formalité ni mise en demeure préalable.

Clients professionnels :  
Toute somme non réglée à l'échéance prévue génère de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> jour de retard, et sans mise en demeure

préalable des intérêts moratoires à un taux égal au taux d'intérêt REFI de la BCE (Banque Centrale Européenne) majoré de 10 points (Loi LME du 04 août 2008), exigibles sur simple demande de la Société. Toute réclamation quelle qu'en soit la nature n'autorise pas le Client à déroger aux modalités de règlement. Le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la Société, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Société peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

**Art-8 : Suspension – résolution de la vente :**

**Au bénéfice de la Société :**

**8-1 Suspension :** La Société pourra suspendre toute diligence en cas de force majeure ou en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, à laquelle celui-ci n'aura pas mis fin sous délai de 24 heures après réception d'une simple mise en demeure demeurée infructueuse.

**8-2 Résiliation :** La Société pourra notifier au Client la résiliation de plein droit du contrat en cas de manquement perdurant du Client à ses obligations passé un délai de 14 jours après réception de la mise en demeure de faire.

Dans tous les cas le montant des acomptes éventuellement versés par le Client à la Société, restera acquis à cette dernière à titre de dommages et intérêts, nonobstant la faculté laissée à la Société de réclamer au Client l'indemnisation de tout préjudice supplémentaire, tel que manque à gagner.

**Au bénéfice du Client :**

Le Client bénéficie des protections et facultés offertes par les dispositions d'Ordre Public prévues en outre aux articles L216-1 et suivants du Code de la Consommation, voire aux articles L219 et suivants du Code Civil. Dans le cas où la résiliation du Contrat intervient à l'initiative du Client et aux torts exclusifs de la Société le Client dispose du droit de percevoir une indemnité d'un montant égal aux arrhes versés, de même si la Société renonce à l'exécution du contrat sans que sa décision ne soit rendue légitime par un manquement substantiel du Client à ses obligations.

Si le Client opte pour la résiliation du contrat en outre sur le fondement de l'article L216-2 du Code de la Consommation les prestations accomplies par la société donneront lieu à indemnisation de la Société par le Client sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause.

**Art-9 : Réception des travaux :**

Les travaux donnent lieu impérativement à la signature par le Client et la Société, d'un procès-verbal de réception, dressé contradictoirement, avec ou sans réserves, en deux exemplaires dont un remis au Client par la Société. La date de signature de ce procès-verbal fait courir les garanties légales portant sur les travaux réalisés.

**Art-10 : Garanties :**

1. Garanties applicables aux biens et produits vendus

Garantie de conformité

Le Client qui achète un bien ou un produit bénéficie de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation. La société est tenue de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Les produits ou biens doivent être vérifiés par le Client à leur délivrance, et toute réclamation, réserve ou contestation relative à la conformité de la délivrance aux biens ou produits commandés, et aux manquants. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, la société se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification.

La dénonciation des défauts de délivrance conforme existants au moment de la délivrance, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le Client par écrit.

En cas de défaut de conformité constaté et vérifié par la Société, le Client choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, la société peut ne pas procéder selon le choix du Client si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par le Client.

Garantie des vices cachés

La Société garantit les biens et produits vendus au Client contre les vices cachés tels que prévus aux articles 1641 à 1649 du Code civil. La garantie des vices cachés ne peut être mise en œuvre que dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du bien ou du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché.

La garantie des vices cachés ne s'applique qu'aux biens ou produits qui sont devenus régulièrement la propriété du Client. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des biens ou produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues, et elle ne couvre pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non des produits. Au titre de la garantie des vices cachés, le Client a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire restituer une partie du prix.

L'ensemble des garanties cesse dans le cas où le Client prend l'initiative, sans accord préalable de la Société, de faire intervenir sur les matériels tout tiers professionnel ou non.

Extension de garantie :

Il est précisé qu'une garantie contractuelle étendue complémentaire peut être accordée par le fournisseur du produit, marchandise, matériel, laquelle est alors mentionnée au devis/bon de commande.

2. Garanties applicables aux prestations de services

Les prestations mises en œuvre par la Société bénéficient des garanties légales en la matière : parfait achèvement, biennale, de bon fonctionnement, éventuellement décennale, conformité, en fonction de la nature des travaux et à l'exclusion de tout autre

[Tapez ici]

garantie non prévue par la législation applicable. Dans la mise en œuvre de ces garanties la Société sera tenue de mettre en œuvre toute diligence nécessaire à pallier les désordres avérés et de satisfaire ainsi à l'obligation légale de résultat à laquelle elle est tenue. La Société ne saurait être débitrice envers le Client, de toutes autres obligations, excédant les coûts de remise aux normes de ses prestations et en outre d'indemniser le Client pour tout autre préjudice direct ou indirect allégué ou avéré, hors les cas où il serait démontré un manquement de la part de l'entreprise à ses obligations en matière de mise en œuvre et de respect des garanties. L'ensemble des garanties cesse dans le cas où le Client prend l'initiative, sans accord préalable de la Société, de faire intervenir sur les prestations mises en œuvre par la société, tout tiers professionnel ou non.

**Art-11 : Clause de réserve de propriété- transfert des risques :** Tous les matériels, marchandises, objets des prestations de la Société, demeurent sa propriété jusqu'à parfait paiement de leur prix en principal et accessoires.

**Art-12 : Compétence –Contestation :** Seuls sont compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution du contrat les tribunaux de Besançon sous réserve de dispositions contraires d'Ordre Public.

**Art-13 : Médiation :** Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre.

Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Avant de saisir le médiateur ci-après, le consommateur doit avoir épuisé les voies de recours interne et en l'occurrence adressé à la société une réclamation détaillée prenant la forme d'un recommandé, demeurée vaine passée un délai de 30 jours.

*Nom du médiateur : SAS MEDIATION SOLUTION  
Adresse postale : 222 chemin de la bergerie 01800 SAINT JEAN DE NIOSY  
Adresse mail :contact@sasmediationsolution-conso.fr*

**Art-14 : Information légale sur la protection des données personnelles :**

Les informations recueillies durant le traitement de votre dossier font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier. Le destinataire des données est M. Yannick TEIXIDOR, es-qualité de gérant de la Société, domicilié au siège de la Société : 6 boulevard Léon Blum 25000 BESANCON, tél/fax : 03/81/50/31/33, mail : yteixidor@tele-sonic.fr

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Client est informé que : le responsable du fichier est M. Yannick TEIXIDOR es-qualité, dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié.

Ces données seront conservées durant 5 ans à compter de la date du procès-verbal de réception, voire dix ans en cas de travaux bénéficiant de la garantie décennale.

Le Client

**Nom :**

**Prénom :**

Déclare avoir pris connaissance des présentes CGV, avoir parfaitement compris leur contenu et l'accepter sans réserve pour la commande passée.

**Date et signature :**

**Bordereau de rétractation**

**Conditions :** Complétez et signez le bordereau de rétractation. Envoyez-le par lettre recommandée avec accusé de réception. Utilisez l'adresse figurant en bas du bon de commande. Expédiez-le au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

**Annulation de la commande**

Je soussigné(e), Mme, M déclare annuler la commande ci-après :

Nature des travaux:

Date de la commande :

Nom et adresse du client :

Signature du client :

[Tapez ici]

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles pouvant être exercés par courriel ou courrier postal.

Le Client bénéficie du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit de s'opposer à la portabilité de ses données. Le Client peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment en écrivant par courriel ou lettre postale à M. Yannick TEIXIDOR es-qualité.

Le Client peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.

La société tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont le Client peut demander la consultation s'il le souhaite.

**Article 15 : Démarchage à domicile, vente hors établissement de l'Entreprise, à distance**

**Rappels légaux du Code de la Consommation :**

Art L221-3 : les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Art L221-18 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L\_221-23 à L\_221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L\_221-4 ;  
2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Art L221-28 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la

conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

11° Conclus lors d'une enchère publique ;

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Art L222-7 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation court à compter du jour où :

1° Le contrat à distance est conclu ;

2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L\_222-6, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

Art L222-12 : L'exercice du droit de rétractation emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services.

Si le bien ou la prestation de services à financer ne sont pas vendus à distance et que le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou du service, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les risques.

Art L222-13 : Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation défini à l'article L\_222-7 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L\_222-5. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Art L222-15 : Le fournisseur rembourse au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa de l'article L\_222-13.

Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.